

# **L'Association canadienne des thérapeutes du sport**

## **Code de déontologie et code de conduite**

### **1 – PRÉAMBULE**

Une caractéristique bien distincte d'une profession est le dévouement de ses membres dans la prestation de service à l'humanité. Lorsqu'un particulier devient membre (tel que défini dans la Constitution) de l'Association canadienne des thérapeutes du sport (l'Association), il assume les devoirs et les responsabilités de façon à agir conformément aux idéaux et aux normes de la profession. Ces idéaux, ces normes et ces principes sont exposés dans la Constitution de l'Association (la « Constitution »), le champ d'activité, le relieur lié à l'adhésion, les politiques et procédures de l'ACTS, le code de déontologie et le code de conduite.

Tout membre de l'Association doit observer les normes de conduite les plus élevées lorsqu'il apporte ses soins aux participants dans une activité, sans distinction du niveau de la participation. L'Association est convaincue que les idéaux, les normes et les principes inscrits dans les documents susmentionnés doivent être respectés par chacun des membres.

Bien qu'un code de déontologie décrive les idéaux que chaque membre s'efforcera de respecter, un échec d'atteindre la perfection n'entraînera pas automatiquement de mesure disciplinaire. L'Association a besoin également d'un ensemble de règles minimales qui devront être observées par chaque membre. Ce code de conduite est la norme selon laquelle le comportement d'un membre est jugé pendant les procédures de traitement de plaintes et de discipline. Le code de déontologie et le code de conduite se complètent. Le premier code présente les objectifs que les membres tentent d'atteindre tandis que le second cerne les règles devant être suivies pour éviter les mesures disciplinaires éventuelles. Ces codes sont les deux faces d'une même pièce. Le code de déontologie peut servir pour l'interprétation de toute ambiguïté dans l'application du code de conduite dans une situation particulière. Les membres qui intègrent le code de déontologie à leur travail quotidien ne craindront pas le non-respect du code de conduite.

### **2 – CODE DE DÉONTOLOGIE**

Les membres s'efforceront d'atteindre les idéaux suivants :

- i. Les membres font preuve d'honnêteté et de probité.
- ii. Les membres respectent les droits de l'homme.
- iii. Les membres apportent des soins adéquats et compatibles avec les exigences et les limites de leur profession.

- iv. Les membres ne discréditent pas les autres membres de l'Association et ne portent pas atteinte à leur dignité. Ce principe n'empêche pas un membre de donner de façon professionnelle une deuxième opinion ou une opinion d'expert sur les faits et gestes d'un autre membre de façon honnête et compétente, le cas échéant.
- v. Les membres fournissent seulement les services dont ils ont les compétences.
- vi. Les membres font preuve de transparence et de franchise en tout temps lorsqu'ils communiquent. Par exemple, ils ne déforment d'aucune façon leurs compétences, leur formation, leurs titres professionnels, leur identité ou leurs services.
- vii. Les membres soutiennent la mission de l'Association et observent la Constitution, le champ d'activité, le relieur lié à l'adhésion, les politiques et procédures de l'ACTS, le code de déontologie et le code de conduite.
- viii. Les membres respectent la loi.
- ix. Les membres reconnaissent que l'autoréglementation de la profession est un privilège et que chacun des membres a la responsabilité constante de mériter ce privilège et de soutenir l'Association.
- x. Les membres se comportent de façon à mériter le respect de la société, de la profession et de ses membres.
- xi. Les membres participent à la formation continue et au développement professionnel tout au long de leur carrière.
- xii. Les membres veillent à la promotion de la profession par la défense de ses intérêts, la recherche et le maintien des normes de pratique les plus élevées possible.
- xiii. Les membres se sensibilisent aux politiques, à la réglementation et à la législation concernant l'utilisation d'aides ergogéniques et de méthodes interdites pour les athlètes dont ils ont la responsabilité et les encouragent à s'y conformer.
- xiv. Les membres tiennent leurs engagements professionnels en appliquant les principes de la thérapie sportive à leurs fonctions quotidiennes.

### **3 – CODE DE CONDUITE**

Les membres doivent se conformer au présent code de conduite et reconnaissent que son non-respect constitue une faute professionnelle qui peut entraîner des mesures disciplinaires.

#### **A. Les responsabilités liées à la profession**

- i. Les membres doivent signaler toute faute professionnelle d'un collègue à l'autorité appropriée.
- ii. Les membres doivent signaler tout manquement au code de conduite commis par un membre à l'Association.
- iii. Les membres doivent remplir les conditions de la formation continue de l'Association.
- iv. Les membres ne doivent conclure de contrats que si l'intégrité professionnelle est préservée.
- v. Les membres doivent traiter leurs collègues dignement et respectueusement.
- vi. Les membres doivent collaborer entièrement aux demandes de renseignements, aux enquêtes ou aux requêtes de l'Association ou de ses chapitres et doivent y répondre rapidement.
- vii. Les membres doivent se présenter sur demande devant le sous-comité d'enquête pour recevoir un avertissement verbal ou un conseil.
- viii. Les membres doivent remplir tout engagement donné à l'Association.
- ix. Les membres ne doivent tirer profit de leur profession de thérapeute du sport lorsque leur adhésion est suspendue ou terminée.
- x. Les membres ne doivent employer un membre de l'Association dont l'adhésion est suspendue ou terminée.

#### **B. Responsabilités envers le client**

- i. Les membres ne doivent pas entrer en conflit d'intérêts.
- ii. Les membres doivent respecter la dignité, les besoins, les valeurs et les souhaits du client.

- iii. Les membres ne doivent pas violer les droits de l'homme d'un particulier. Par exemple, les membres ne doivent pas, dans l'apport de services à un client, établir de discrimination basée sur la race, la religion, l'origine ethnique ou nationale, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'invalidité ou tout autre motif semblable.
- iv. Les membres ne doivent ni traiter ni essayer de traiter quelqu'un dont ils savent ou devraient savoir que l'état dépasse leur champ d'expertise ou de compétences.
- v. Les membres doivent envoyer le client à un professionnel de la santé ayant les connaissances requises lorsqu'ils reconnaissent ou devraient reconnaître qu'un état nécessite des services de santé dépassant leurs compétences.
- vi. Les membres ne doivent pas évaluer ou traiter un client sans son consentement éclairé, à moins qu'il ne soit pas requis par la loi.
- vii. Les membres ne doivent pas exercer leurs fonctions de thérapeute du sport à l'extérieur du champ de la thérapeutique du sport.
- viii. Les membres doivent assumer l'entière responsabilité pour tous les soins fournis, y compris la supervision appropriée des personnes à qui ils confient des tâches.
- ix. Les membres doivent maintenir la norme de pratique généralement acceptée.
- x. Les membres doivent maintenir une documentation appropriée pour tous les clients.
- xi. Les membres doivent garder confidentiels tous les renseignements sur le client et ne doivent pas divulguer de tels renseignements à quiconque sans le consentement du client ou de son subrogé, à moins que la loi n'y pourvoie ou qu'elle ne le permette.
- xii. Les membres doivent divulguer leurs honoraires aux clients avant d'apporter leurs services.
- xiii. Les membres ne doivent pas demander des honoraires excessifs pour les services apportés.
- xiv. Les membres ne doivent pas envoyer des comptes faux ou trompeurs.

- xv. Les membres doivent fournir des services, envoyer les clients au spécialiste approprié et toucher leur rémunération uniquement pour les services nécessaires.
- xvi. Les membres ne doivent ni permettre l'utilisation d'aides ergogéniques ou de méthodes interdites aux athlètes, ni y prendre part de quelque façon que ce soit ou d'y aider.
- xvii. Les membres ne doivent pas harceler ou abuser physiquement, sexuellement ou émotionnellement un client ou quiconque.
- xviii. Les membres ne doivent pas exercer leurs fonctions sous l'influence d'une substance ou lorsque leurs facultés sont affaiblies.
- xix. Les membres ne doivent pas interrompre les services professionnels nécessaires sauf si le client y met fin, s'il a la possibilité d'obtenir des services parallèles ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que le client est devenu violent ou le deviendra.
- xx. Les membres ne doivent pas produire un document ou formuler une déclaration comportant des renseignements faux ou trompeurs.
- xxi. Les membres ne doivent pas enfreindre une loi qui a rapport à leur aptitude au travail.
- xxii. Les membres ne doivent pas se livrer à des actes liés à la thérapeutique du sport qui seraient raisonnablement considérés comme scandaleux, déshonorants ou contraires à l'éthique professionnelle par leurs pairs.
- xxiii. Les membres ne doivent pas adopter une conduite indigne d'un thérapeute du sport.

#### **4. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

(i) Pour les besoins du code de conduite, un conflit d'intérêts survient lorsqu'il y a une entente ou des relations entre un membre ou une personne liée à lui ou une société qui lui est reliée et une autre personne lorsque l'on pourrait raisonnablement conclure que l'exercice de l'expertise ou du jugement professionnels du membre peut être en conflit avec l'entente ou les relations, ou peut être influencé par ceux-ci. Un conflit d'intérêts peut être actuel, potentiel ou perçu.

(ii) Sans limiter la généralité du paragraphe (i), un membre entre en conflit d'intérêts, directement ou indirectement, lorsque ce membre ou une personne liée à lui ou une société qui lui est reliée :

- (a) accepte un rabais, un crédit ou une autre forme d'avantage en raison du fait qu'un membre réfère un client à toute autre personne;
- (b) offre, accorde ou consent un rabais, un crédit ou une autre forme d'avantage à un particulier en raison de l'orientation d'un client au membre;
- (c) offre, accorde ou consent un rabais, un crédit ou une autre forme d'avantage à l'égard de produits ou d'équipement de thérapie du sport, y compris ceux destinés aux clients, de nature à influencer ou à sembler influencer l'exercice du jugement professionnel à l'égard de l'achat ou de l'utilisation de ces produits ou de cet équipement;
- (d) utilise sans paiement raisonnable tout local ou équipement fourni par une personne qui peut tirer un gain financier de la fourniture de locaux, d'équipement de la thérapie du sport ou de l'équipement par ou pour un thérapeute du sport; ou
- (e) facture aux clients un montant différent pour le même bien ou service tout dépendant si les clients paient directement pour le bien ou service sauf qu'un montant différent peut être facturé pour un service dont le montant facturé est régi par le gouvernement.

(iii) Pour les besoins du code de conduite, un conflit d'intérêts survient également lorsque le membre laisse empiéter ou semble laisser empiéter ses convictions ou ses valeurs personnelles sur l'exercice de l'expertise ou du jugement professionnels du membre.

(iv) Aucun membre ne doit se trouver en conflit d'intérêts.

(v) Malgré les paragraphes (i) et (ii), un membre peut envoyer un client à une personne ou une société liée pour tout service ou produit pourvu que le client soit d'abord avisé verbalement et par écrit de ce qui suit :

- (a) la nature des relations avec la personne ou la société liée;
- (b) le nom et les coordonnées d'au moins trois autres fournisseurs régionaux du service ou du produit (dans l'impossibilité de trouver des fournisseurs régionaux, le membre peut nommer trois autres fournisseurs qui sont le plus près possible du client); et

- (c) que le choix du client d'un autre fournisseur du service ou du produit ne changera en rien la capacité du client d'obtenir le même service du membre comme si le client avait choisi la personne ou la société liée.
  
- (vi) Un membre doit donner rapidement au représentant de l'Association tout document requis ou toute explication demandée concernant l'entente ou les relations du membre avec une autre personne afin que l'Association soit en mesure de déterminer s'il y a conflit d'intérêts.

## **5 – DÉLAIS DE PRESCRIPTION**

L'Association peut refuser de donner suite à la plainte contre un membre, ancien ou actuel, **5** ans après l'incident si elle conclut que les raisons pour porter la plainte plus tôt sont insuffisantes.